

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M. (J.)**

**c.**

**OEB**

**122<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3697**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. M. le 17 décembre 2013, la réponse de l'OEB du 4 août 2014, la réplique du requérant du 1<sup>er</sup> octobre et la lettre de l'OEB du 15 octobre 2014 informant le Greffier qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de rejeter son recours interne contre la notification écrite qui lui a été adressée par son directeur dans le cadre du processus d'évaluation de la performance.

Le requérant est entré au service de l'OEB en 2008 en qualité d'examineur. En février 2011, le taux de rendement attendu de lui fut réduit de 20 pour cent pour raisons de santé. Le 18 février 2011, son directeur lui adressa une notification écrite en vertu du paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246 intitulée «Directives générales relatives à la notation» afin de l'avertir que, compte tenu de la baisse de sa performance et en particulier de son rendement durant l'année 2010 et au début de l'année 2011, il risquait d'obtenir dans son rapport de notation la mention «passable» pour la production et le rendement ainsi

que pour l'appréciation d'ensemble. Par un courriel du même jour, également transmis en copie à son directeur principal, le requérant répondit qu'il considérait que cette notification était inappropriée et inopportune, car elle ne prenait pas en compte son état de santé.

Le 15 mars, le requérant adressa un autre courriel à son directeur, toujours avec copie à son directeur principal, dans lequel il demandait que la notification écrite du 18 février soit retirée. Dans l'éventualité où sa demande ne serait pas accueillie, il demandait que son courriel soit considéré comme un recours interne en vertu des articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Par lettre du 9 mai 2011, le directeur chargé de la Direction du droit applicable aux agents informa le requérant qu'après un examen initial le Président de l'Office avait décidé de ne pas faire droit à sa demande et de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours interne. Il soulignait qu'une notification écrite en vertu du paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246 n'était pas un acte faisant grief au requérant au sens du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, étant donné qu'elle n'avait en soi aucun effet sur ses droits et obligations. Par conséquent, elle ne pouvait être contestée par voie de recours interne. La lettre indiquait que son recours était donc irrecevable.

Ayant tenu audience en novembre 2012, la Commission rendit son avis le 30 juillet 2013. Elle estima que le recours était recevable, considérant qu'une notification écrite en vertu du paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246 était en fait un acte faisant grief au requérant. Elle conclut à l'unanimité que, si une notification écrite pouvait se justifier pour la période de notation 2010-2011, le fait qu'elle ait été adressée à un moment particulier et dans les circonstances particulières de l'espèce était «déploable et cynique» et équivalait à une violation par l'OEB de son devoir de sollicitude envers le requérant. Elle recommanda que l'OEB accorde au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 3 000 euros, ainsi que les dépens sur présentation des pièces justificatives.

Par lettre du 24 septembre 2013, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant sur délégation de pouvoir du Président de l'Office, informa le requérant de la décision de rejeter son recours

interne comme étant irrecevable et dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de déclarer que la notification écrite du 18 février 2011 a été effectuée par l'OEB en violation de son devoir de sollicitude envers le requérant. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 3 000 euros, ainsi que les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable dans son intégralité.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision prise le 24 septembre 2013 par le Vice-président chargé de la DG4, agissant sur délégation de pouvoir du Président de l'Office, de rejeter son recours interne contre la notification écrite qu'il avait reçue au sujet de sa performance pour 2010-2011. Le Vice-président estimait que son recours était irrecevable conformément à la jurisprudence du Tribunal, relevant notamment que, dans le jugement 3198, le Tribunal avait déclaré que les requêtes contestant les notifications au titre du paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246 sont irrecevables. Le Vice-président avait également décidé de ne pas faire sienne la recommandation unanime de la Commission de recours interne, selon laquelle le fait d'avoir envoyé une notification à ce moment précis équivalait à une violation par l'OEB de son devoir de sollicitude envers le requérant, ce qu'il y avait lieu de réparer par l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Il indiquait que la Commission de recours interne avait «négligé le fait qu'un supérieur hiérarchique a pour obligation d'informer chaque fonctionnaire du minimum qui lui est demandé pour justifier la mention "Bien" et de lui notifier "le plus tôt possible, et confirmation lui en est donnée par écrit" lorsque celui-ci risque d'obtenir une mention inférieure à "Bien" pour l'ensemble de ses prestations ou pour l'un de ses aspects, "de manière à lui permettre de s'améliorer avant la fin de la période de notation" (paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246)». Il estimait qu'il était dans l'intérêt du requérant de recevoir la notification sans délai, car tout retard aurait

réduit la période pendant laquelle le requérant pouvait prendre des mesures pour remédier à cette situation.

2. Le requérant fait valoir qu'il est dans la pratique constante de la Commission de recours interne de considérer que le fait d'adresser une notification écrite à un fonctionnaire en vertu de la circulaire n° 246 fait grief à ce fonctionnaire, et qu'en conséquence le recours interne formé par le requérant devant la Commission de recours interne était considéré comme recevable. À cet égard, la Commission de recours interne, dans son avis du 30 juillet 2013, déclarait notamment ce qui suit :

«[U]n notateur ne peut pas attribuer de mention inférieure à bien, s'il n'en a pas averti le fonctionnaire auparavant. Du point de vue juridique, le fonctionnaire concerné, une fois qu'il a reçu un avertissement, perd son droit initial à une mention "bien" dans son rapport de notation. Cela porte atteinte à un espoir légitime qu'il avait et modifie sa situation juridique. En conséquence, il s'agit "d'un acte lui faisant grief".»\*

Le requérant fait valoir que, si son directeur avait respecté son devoir de sollicitude envers lui, il aurait dû accorder plus d'importance à son état de santé qu'à l'obligation de l'informer le plus tôt possible qu'il risquait d'obtenir une mention «passable» conformément au paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246. Il reprend à son compte le raisonnement et les conclusions de la Commission de recours interne et demande au Tribunal de lui octroyer 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral pour le non-respect par l'OEB de son devoir de sollicitude, et de lui allouer les dépens. Il demande également au Tribunal d'annuler la décision du 24 septembre 2013 et d'organiser un débat oral.

3. L'OEB a été autorisée par le Président du Tribunal à limiter ses écritures à la question de la recevabilité. Elle soutient que la requête devrait être déclarée irrecevable au motif qu'une notification adressée par écrit en vertu du paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246 ne constitue pas un acte faisant grief à un fonctionnaire et, en conséquence, n'est pas une décision définitive pouvant faire l'objet d'un réexamen au sens du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et

---

\* Traduction du greffe.

du Statut du Tribunal. L'OEB indique également qu'une procédure de conciliation, en vertu de la section D de la circulaire n° 246, relative au rapport de notation du requérant pour la période concernée, était en cours au moment où elle a déposé sa réponse.

4. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral, mais il n'a pas étayé sa demande et ne la mentionne même pas dans son mémoire. Étant donné que les faits sont clairement présentés dans les écritures et ne sont pas contestés, et que l'issue du litige dépend d'un point de droit, la demande de débat oral est rejetée.

5. Le Tribunal estime que la requête est irrecevable. Il est de jurisprudence constante qu'une notification adressée par écrit dans le cadre d'une procédure d'évaluation ne constitue pas une décision définitive faisant grief à un fonctionnaire (voir, par exemple, le jugement 3629, au considérant 3). Le Tribunal considère que de telles notifications écrites constituent des actes administratifs faisant partie de la procédure qui aboutit à la rédaction d'un rapport de notation. Elles ont pour objectif d'aider le fonctionnaire à atteindre la mention requise en l'avisant qu'il risque d'obtenir une mention inférieure à «bien», tout en lui donnant le temps de remédier à la situation (voir le jugement 3433, au considérant 8). L'argument selon lequel tout fonctionnaire a le «droit» d'obtenir une mention «bien» en l'absence de notification écrite est erroné. En fait, il a un intérêt légitime à ce que sa performance soit évaluée objectivement et conformément aux règles et aux procédures applicables dans l'Organisation, et également à être averti en temps utile lorsqu'il risque d'obtenir une mention inférieure à «bien». Le Tribunal estime que ces notifications adressées par écrit visent à donner au fonctionnaire la possibilité de s'améliorer avant la fin de la période de notation et qu'une telle notification ne peut pas être prise en compte au détriment du fonctionnaire (voir le jugement 3629, au considérant 3). La notification écrite ne faisant en soi pas grief au requérant, la requête dirigée contre cette notification est irrecevable et doit être rejetée.

6. Dans la mesure où la conclusion relative au manquement par l'Organisation à son devoir de sollicitude découle directement de celle concernant la notification de l'avertissement, elle est également irrecevable et doit être rejetée.

7. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ